**PL 5855: résumé**

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu’aux déchets de piles et d’accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CE.

La directive prévoit que les Etats membres devront prendre les mesures nécessaires pour éviter que les piles et accumulateurs n’aboutissent dans les décharges ou les incinérateurs et, pour récupérer, le plus largement possible, les métaux qu’elles contiennent aux fins de recyclage.

Les piles et accumulateurs peuvent être collectés soit individuellement, dans le cadre de programmes nationaux de collecte des piles, soit conjointement aux déchets d’équipements électriques et électroniques, dans le cadre de programmes nationaux de collecte établis sur la base de la directive 2002/96/CE « déchets d’équipements électriques et électroniques ». Les modalités de collecte diffèrent selon les catégories de piles et d’accumulateurs :

* pour les piles et accumulateurs portables, des systèmes de collecte permettant d’atteindre un taux de collecte élevé devraient être mis en place ; ces systèmes devraient permettre aux utilisateurs de se débarrasser de tous les déchets de piles et d’accumulateurs portables d’une manière commode et sans frais ;
* les déchets de piles et d’accumulateurs industriels sont repris par les producteurs de ces piles et accumulateurs ou par des tiers agissant en leur nom ;
* les déchets de piles et d’accumulateurs automobiles sont repris par les producteurs ou des tiers auprès de l’utilisateur final, lorsque la collecte n’est pas effectuée dans le cadre des systèmes visés par la directive 2000/53/CE « véhicules hors d’usage » ;
* des exigences de recyclage spécifiques sont précisées pour les piles et accumulateurs contenant du cadmium et du plomb, ceci afin d’atteindre un niveau élevé de valorisation des matériaux.

Les systèmes de financement devraient permettre d’atteindre des taux élevés de collecte et de recyclage et assurer la mise en oeuvre du principe de la responsabilité du producteur. Les producteurs devraient assurer le financement des coûts induits par les opérations de collecte, de traitement et de recyclage de toutes les piles et de tous les accumulateurs collectés, diminués des bénéfices réalisés grâce à la vente des matériaux valorisés.

La directive prévoit l’interdiction, à compter de dates déterminées et sous réserve de dérogations, de la mise sur le marché de certaines catégories de piles et accumulateurs. Elle introduit une interdiction de l’élimination par mise en décharge ou incinération des déchets de piles et d’accumulateurs industriels et automobiles. Pour finir, la directive accorde une attention particulière à l’information et la sensibilisation du consommateur.

Le projet loi reprend fidèlement les dispositions de la directive. Il distingue entre les trois grandes catégories de déchets et prévoit que :

* la collecte des déchets portables se fait, outre la reprise directe au niveau de la distribution, au moyen des infrastructures publiques existantes de collecte sélective des déchets problématiques; d’autres systèmes de collecte sélective alternatifs ou complémentaires sont envisageables, dès lors que les producteurs sont en mesure, à travers ces systèmes, de garantir la même couverture territoriale et au moins la même fréquence de collecte. Le projet introduit un filet de sécurité selon lequel le ministre de l’environnement peut imposer le recours aux infrastructures publiques, dans la mesure où les quantités collectées par le biais de ces systèmes deviennent inférieures aux quantités spécifiques constatées au moment de l’entrée en vigueur de la législation;
* la reprise des déchets de piles et d’accumulateurs industriels se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte ou par des tiers indépendants;
* la collecte des déchets de piles et d’accumulateurs automobiles se fait par les producteurs ou tiers agissant pour leur compte, qui sont tenus soit de recourir aux infrastructures publiques existantes soit de mettre en place ou de s’assurer la disponibilité de systèmes de collecte auprès de l’utilisateur final ou dans des endroits proches et accessibles de celui-ci, ceci sans préjudice de la collecte organisée au titre de la réglementation en matière de véhicules hors d’usage.

A l’instar notamment de la réglementation en matière de déchets d’équipements électriques et électroniques, le projet de loi introduit un régime d’agrément pour les personnes morales qui accomplissent les opérations de collecte et de reprise sélective, les objectifs de collecte, les exigences en matière de traitement et de recyclage et les obligations de financement pour le compte des producteurs ou des tiers mandatés par ceux-ci.

En outre, il prévoit un enregistrement des producteurs, dont les exigences seront précisées en procédure de comitologie. Le cas échéant, les modalités d’enregistrement seront précisées par règlement grand-ducal.

Le projet de loi, tout en introduisant des sanctions pénales ainsi que des mesures administratives, renvoie à la législation en matière de prévention et de gestion des déchets pour ce qui est de la recherche et de la constatation des infractions et pour ce qui est du droit de recours des associations écologiques agréées.

Il prévoit finalement la mise en place d’une commission de suivi pluripartite.